



## LE REFERENT DEONTOLOGUE NOTICE EXPLICATIVE

### Pourquoi un référent déontologue dans la Fonction publique ?

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué le référent déontologue pour permettre aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, de faire appel à une tierce personne pour obtenir « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » auxquels ils sont soumis.

Dans ce cadre, Monsieur ALLADIO Hugues, premier conseiller au Tribunal Administratif de Bastia, rapporteur public, a été nommé par arrêté en date du 27 mars 2018 référent déontologue, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les collectivités territoriales relevant du champ de compétences du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Corse.

### Quel est le rôle du référent déontologue ?

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adapté aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques.

#### ➤ Conseil déontologique

**La fonction principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques** mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (*articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée*).

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux, notamment :

- le respect des obligations de dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- l'obligation de neutralité ;
- le respect du principe de laïcité ;
- la prévention des situations de conflits d'intérêts;
- l'assistance à la rédaction des déclarations d'intérêts;
- la délégation de gestion du patrimoine ;
- l'assistance à la rédaction des déclarations de patrimoine;
- le cumul d'activités ou l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique ;
- l'interdiction de perception d'indemnités de cessation de fonctions ;
- le respect du secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle ;
- l'obligation d'information du public ;
- le devoir d'obéissance hiérarchique.

Le référent déontologue répond aux interrogations des agents des collectivités et établissements affiliés ou adhérents sur leurs situations individuelles avec une capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes énoncés ci dessus, le référent déontologue en informe l'agent concerné. Il fait part à l'agent de toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

**Il est important de distinguer le conseil déontologique du conseil statutaire qui ne relève pas quant à lui du champ de compétences du référent déontologue.**

### ➤ **Recueil des signalements d'alerte**

La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret n°2017-564 du 19 avril-2017 prévoient que **le référent déontologue peut**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, également **exercer la mission de recueil des informations des lanceurs d'alerte**.

Le référent déontologue peut donc, sans empiéter sur le rôle du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, exercer la mission de recueil des informations des lanceurs d'alertes des personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, des communes de plus de 10 000 habitants, des départements et des régions ainsi que des établissements publics en relevant et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

L'alerte devra notamment porter sur des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou de délit, de conflit d'intérêts ou de représenter une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont l'agent aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### ➤ **Questions liées aux conflits d'intérêts**

**L'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 établit une protection à l'égard des lanceurs d'alertes dans la fonction publique.** Il prohibe ainsi toute discrimination à l'encontre d'un agent qui aurait « relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ».

Cette définition concerne donc notamment **la dénonciation de situations de conflits d'intérêts**.

**L'article 6 ter A prévoit que l'agent alerte au préalable son ou ses autorité(s) hiérarchique(s). Il prévoit également que l'agent puisse témoigner de ces faits auprès du référent déontologue** qui dès lors apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

### ➤ **Conseil en matière de laïcité**

Une circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au principe de laïcité dans la fonction publique prévoit que **les référents déontologues peuvent assurer la fonction de référent « laïcité »** afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions

Le respect du principe de laïcité faisant partie intégrante des principes déontologiques définis à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, les référents déontologues conseilleront les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.



## Exemples de questions déontologiques

- Existe-t-il une limite à mon obligation de secret professionnel ?
- Dans quelle mesure l'obligation de réserve encadre l'expression de mes opinions ?
- Comment s'articule ma liberté de croyance avec l'obligation de neutralité du service public ?
- Puis-je pratiquer ma religion sur mon lieu de travail ?
- Face à une situation de conflit d'intérêts, quel comportement adopter ? quelles démarches suivre ? Par exemple, je suis chargé des marchés publics et mon conjoint soumissionne à un appel d'offres lancé par ma collectivité, puis-je continuer à gérer ce dossier ?
- Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ou aider mon conjoint qui a son entreprise ?

**Attention !** Le référent n'est pas compétent pour répondre à toutes autres questions, notamment celles concernant le déroulement de carrière, l'organisation des services ou le temps de travail.



## Exemples de questions statutaires qui ne relèvent pas du référent déontologue

- Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?
- Pourquoi ma candidature n'a pas été retenue sur tel poste ?
- Peut-on modifier mes horaires de travail ou mes missions ?

## Quelles sont les obligations du référent déontologue ?

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

L'autorité territoriale de l'agent ne sera pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

## Comment saisir le référent déontologue ?

Le référent déontologue est saisi par courrier confidentiel ou par courriel et dans des conditions de secret professionnel et de confidentialité permettant d'assurer le traitement des demandes. Il peut auditionner les agents au CDG dans un cadre confidentiel, en tête à tête, recueillir leurs observations orales ou écrites et des pièces complémentaires.

Un avis écrit sera rendu au plus tard dans les deux mois de la saisine de l'agent.

Le conseil émis par le référent n'a qu'une valeur consultative. Il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

**Le référent déontologue peut être contacté en utilisant le formulaire de saisine prévu à cet effet et en l'adressant :**

Soit par courriel à : [doc@cdg2b.com](mailto:doc@cdg2b.com)

Soit par voie postale à l'attention de :

Monsieur le référent déontologue  
Centre départemental de gestion de la fonction publique de Haute-Corse  
Résidence « Lésia »  
Avenue de la libération  
20600 BASTIA